



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-168

**portant mise en demeure à l'encontre de la société GRANDJOUAN SACO pour ses
activités qu'elle exploite à La Chaize le Vicomte
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-DRCTAJE/1-83 du 15 février 2007 autorisant la société GRANDJOUAN SACO à exploiter un centre de tri et de transfert de déchets industriels non dangereux, et un centre de transfert d'ordures ménagères sur la commune de La Chaize le Vicomte ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1- 454 24 juillet 2018 portant prescriptions complémentaires pour la création d'un auvent de stockage de déchets d'équipements d'ameublements par la société GRANDJOUAN SACO à La Chaize le Vicomte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-84 du 11 mars 2025 autorisant l'agrandissement du centre de tri et de transfert de déchets non dangereux autorisé par l'arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/1-83 du 15 février 2007 au bénéfice de la société GRANDJOUAN SACO et actant du classement sous la rubrique 2791.1 à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé qui dispose : « *Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.* » ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé qui dispose : « *En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et*

ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. »

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mars 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 mars 2026 et complétées par courriel en date du 17 avril 2026 ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 février 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas d'un plan mentionnant les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ;
- Le site ne dispose d'aucune détection automatique de départ d'incendie en extérieur ;
- Pour l'ensemble du site, le site ne dispose pas d'un suivi de caméra pour les levées de doutes ;
- Le site ne dispose pas d'une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRANDJOUAN SACO de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société GRANDJOUAN SACO, dont le siège social est situé au 26 rue René Coty à la Roche-sur-Yon (85000), est mise en demeure sous un délai de 6 mois de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé pour ses installations exploitées au lieu-dit « La Solière de la Chapellière » à La Chaize-le-Vicomte (85310).

L'exploitant transmet au préfet les éléments suivants :

- sous un délai de 15 jours, le plan des zones à protéger par une détection automatique ;
- sous un délai de deux mois, le bon de commande des systèmes de détection automatique. Dans ce même délai, ce bon de commande doit inclure les systèmes pour visualiser à distance les différentes zones si cette option est retenue ;
- sous six mois, la justification de la mise en place des équipements attendus.

Article 2. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une

décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chaize le Vicomte et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (pôle environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société GRANDJOUAN SACO, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 AVR. 2026**

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

